



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2018
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 18 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Union des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

La Mission Permanente de l'Union des Comores à l'honneur d'informer le Comité que les Comores ne fabriquent pas d'armes de destruction massive ou d'armes conventionnelles et que les Comores ne possèdent pas une telle technologie.

Néanmoins, suite à l'adoption de la résolution 1540 (2004), la Mission Permanente de l'Union des Comores prie le Comité de trouver ci-joint le rapport soumis par l'Union des Comores en application des paragraphes 1 et 4 de ladite résolution du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 mai 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente des Comores
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement des Comores sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été élaboré conformément aux paragraphes 1 et 4 de la résolution 1540 (2004) et est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1

« *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ; »

L'Union des Comores n'apporte aucun appui ou aucune aide à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 4

Consciente de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs font peser sur la paix et la sécurité internationales, et convaincue que tous les États Membres doivent tenir leurs engagements en matière de désarmement et de maîtrise des armements, l'Union des Comores appuie sans réserve les différents efforts internationaux visant à assurer la non-prolifération et l'élimination de ces armes. Elle est, également, préoccupée par les effets dévastateurs liés à la fabrication et à l'utilisation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques. Elle a, en outre, appelé à maintes reprises à mettre un terme à la production, à l'utilisation, à la possession, au transport et au stockage de ces armes, compte tenu de leurs effets dévastateurs aux niveaux international, régional et national.

En vue de garantir la paix et la sécurité internationales, l'Union des Comores souhaite que ces armes soient tout simplement éliminées. À cet égard, elle a soutenu et coparrainé au sein de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

L'attachement et l'attention que porte l'Union des Comores à cette question se sont traduits au niveau international par sa signature des principaux traités et conventions internationales relatifs aux armes de destruction massive nucléaires, biologiques et chimiques et son adhésion à ceux-ci.